

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° SG2025-134

Le Maire de Bayeux,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-1,
VU l'arrêté du 26 mai 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Patrick CREVEL, Conseiller Municipal délégué à la Sécurité Civile,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement du défilé du carnaval organisé par la ville de Bayeux qui aura lieu le mercredi 12 mars 2025,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La circulation de tous les véhicules à moteurs et engins à deux roues sera interdite le 12 mars 2025, **à partir de 14h30 et pendant toute la durée du défilé :**

- *Rue Larcher (partie comprise entre la rue Lambert Leforestier et la rue Saint-Martin),*

Article 2 - La circulation de tous les véhicules à moteurs et engins à deux roues sera interdite le 12 mars 2025, **à partir de 15h00 et pendant toute la durée du défilé :**

- *Rue Saint-Martin, rue Saint-Malo, rue Genas Duhomme, rue Royale, rue des Terres (partie comprise l'Avenue Conseil et la rue Royale), contre allée Place Saint-Patrice, rue du Docteur Guillet, rue du Docteur Michel, rue Saint-Patrice, rue Arcisse de Caumont, (partie comprise entre la Place de la Lombarderie et la rue Saint-Patrice), rue Edmond Michelet, rue de la Croix Thoy (partie comprise entre la rue Victor Mardon et rue Saint-Patrice), Boulevard d'Eindhoven (partie comprise entre la route de Port en Bessin et le rond-point de Vaucelles).*

La sortie des véhicules en stationnement parking des Remparts s'effectuera par la rue Genas Duhomme, en sens inverse de la circulation habituelle le temps du défilé.

Article 3 - Le stationnement des véhicules à moteurs et engins à deux roues sera interdit du 11 mars 2025 à partir de 19 heures jusqu'au départ du défilé :

- *Rue Larcher (parking de la poste).*

Article 4 - La déviation des véhicules s'effectuera par les rues adjacentes.

Article 5– La pré-signalisation et la signalisation matérialisant les prescriptions du présent arrêté seront mises en place par les services municipaux.

Article 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Tout véhicule en infraction de stationnement pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A l'Hôtel de Ville, le dix-huit février deux mil vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation
Patrick CREVE
Conseiller Municipal délégué à la Sécurité Civile

